



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le 10 OCT. 2011

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
portant sur le projet d'exploitation d'une station de transit de déchets urbains et industriels
à Hénansal (22)
présenté par la S.A.R.L. ETA Robillard
reçu le 18 août 2011

Objet de la demande

Le dossier soumis à l'avis de l'autorité environnementale s'inscrit dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets non dangereux, non inertes (matières de vidange, boues de stations d'épuration d'établissements industriels, boues de stations d'épuration urbaines et lisiers issus d'exploitations agricoles) à Hénansal (Côtes d'Armor).

La SARL E.T.A. Robillard, société pétitionnaire, est une entreprise de travaux agricoles localisée sur le territoire de la commune de Hénansal. Dans le cadre de l'extension de ses compétences, la société a acquis deux fosses de stockage ayant bénéficié d'une autorisation d'urbanisme en 2006, localisées à Hénansal, lieu-dit "La Guilhourde".

L'entreprise sollicite à présent l'autorisation d'exploiter ces fosses à des fins de stockage temporaire, pour un volume annuel global de 1 936 m³.

La première de ces fosses est destinée à accueillir annuellement 1 500 m³ de déchets issus de la vidange de fosses septiques. Une partie de ces boues fera l'objet d'une valorisation agricole dans le cadre du plan d'épandage de l'entreprise, pour un volume annuel de 300 m³. La filière de valorisation retenue porte sur une surface de terrains agricoles de 25,69 ha situés sur la commune de Hénansal, au lieu-dit "La Planche". Le transport de ces boues est effectué par camion vidangeur et camions citernes.

La seconde fosse doit accueillir des déchets issus de stations d'épuration industrielles ou collectives ainsi que de fosses à lisier, pour un volume annuel de 436 m³. Une partie de ces boues, à l'issue d'un stockage temporaire au sein de la fosse, sera acheminée vers des filières d'élimination (centre d'incinération, compostage), une autre partie devant faire l'objet d'une reprise par le producteur à des fins de stockage ou de valorisation agricole. Le transport est assuré par des camions citernes.

L'activité du pétitionnaire s'organise de la façon suivante :

	Origine des déchets	Exutoires	Capacités de stockages maximales (m3/an)	
Fosse n° 1	Fosses septiques :		<i>Non chiffré</i>	
	Déchets de dégrillage	Incinérateur de la Cooperl à Lamballe		
	Boues	STEP de Lamballe		580
		STEP de Saint Brieuc		520
		STEP d'Erquy		100
	Epandage par l'entreprise ETA Robillard à Hénansal, lieu-dit La Guilhourde	300		
		1 500		
Fosse n° 2	Stations d'épuration industrielles ou collectives	Retour au producteur à des fins de stockage ou d'épandage chez le producteur	436	
	Fosses à lisier agricole	Acheminement vers un centre d'incinération ou de compostage		
		Total	1 936	

Le dossier soumis à l'avis de l'Autorité environnementale est constitué des pièces nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation déposée au titre de l'exploitation des fosses de stockage précitées, ainsi que d'une étude préalable à la valorisation agricole des boues issues des matières de vidanges de fosses septiques.

Contexte réglementaire

Le projet ici concerné relève du régime d'autorisation prévu à l'article L 512-1 du Code de l'environnement (rubrique 2716.1). Les articles R 512-3 à R 512-6, R 512-8 et R 512-9 du même code définissent respectivement le contenu du dossier de demande d'autorisation, celui de l'étude d'impact et enfin, celui de l'étude de dangers.

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement donne son avis sur le projet, dont le dossier d'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement est le préfet de Région.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est joint au dossier d'enquête publique . Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1- Caractère approprié des analyses développées dans le dossier :

11- Présentation de l'activité :

La nature et les principales caractéristiques de l'activité du pétitionnaire sont correctement détaillées.

Une présentation synthétique retraçant les flux entrants et sortants, accompagnée d'une estimation des volumes concernés et du rappel des filières de traitement ou exutoires envisagés (épandage, retour au producteur, dépotage en station d'épuration), contribuerait cependant à une meilleure lisibilité du document.

La lecture du dossier révèle par ailleurs que les fosses ont vocation à recevoir des déchets issus de stations d'épuration industrielles ou urbaines ou d'effluents d'élevage "*dans un rayon proche du lieu de transit*" (page 29).

Une précision apportée concernant la provenance géographique de ces déchets permettrait d'illustrer cette affirmation et de mieux appréhender l'impact du projet en terme de nuisances associées notamment au trafic induit par le transport des matières vers les exutoires appropriés.

Si à cet égard, une liste de clients inscrits sur le fichier de l'entreprise ETA Robillard figure bien au dossier (cf annexe 6), cette liste ne permet cependant pas de connaître l'origine géographique des installations bénéficiant des prestations de l'entreprise.

12- Faune, flore, milieux naturels et équilibres biologiques :

L'étude jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation des fosses fait état de la présence de deux sites Natura 2000, correspondant à la « Baie de Saint Briec-Est » et aux « Landes de la Poterie ».

Les auteurs de l'étude n'en tirent cependant aucun enseignement. A supposer que l'éloignement relatif de ces sites par rapport à l'activité du pétitionnaire soit susceptible de fonder l'absence d'incidence prévisible de cette dernière sur les milieux classés en zone Natura 2000, notamment dans l'hypothèse d'une rupture accidentelle des fosses, il conviendrait de pouvoir étayer a minima cette démonstration par le rappel de leurs spécificités.

Plus généralement, l'état initial de la faune et de la flore recensées "*aux abords du site*" (page 39) est abordé de façon succincte. Indépendamment des observations précitées intéressant la présence de sites Natura 2000, le caractère sommaire de cette analyse peut toutefois être valablement considéré comme étant approprié aux spécificités du milieu environnant, à dominante agricole.

13- Pollution des eaux :

Le projet intervient au sein d'un périmètre recensé parmi les "zones vulnérables" au sens de la directive Nitrates du 12 décembre 1991 et, plus particulièrement, au sein de bassins versants « algues vertes », lesquels ont fait l'objet d'un plan d'action, en date du 5 février 2010.

Les interactions potentielles entre l'activité du pétitionnaire et l'environnement du projet au regard de la pollution des eaux par les nitrates constituent en ce sens un enjeu qu'il revient à ce dernier de prendre en compte.

A l'exception de phénomènes accidentels liés à la rupture de capacité des fosses de stockage et au déversement d'effluents à l'occasion de leur transport, le principal impact du projet au regard de la pollution des eaux devrait être appréhendé à l'échelle du plan d'épandage.

L'étude relative au plan d'épandage procède à juste titre au rappel du document de planification ici opposable, à savoir le SDAGE Loire-Bretagne. Les SAGE "Arguenon - Baie de La Fresnaye", et "Baie de Saint Briec", dont les périmètres couvrent également la commune de Hénansal, sont en cours d'élaboration.

Le SDAGE Loire-Bretagne, qui fait ici référence dans l'attente d'une finalisation des deux derniers documents précités, met plus particulièrement l'accent sur *"le respect de l'équilibre de la fertilisation"*, lequel *"constitue un préalable à toute action visant à améliorer les teneurs en nitrates dans les eaux souterraines et superficielles"* (chapitre 2).

Le respect de cet équilibre est de fait mis en évidence par le pétitionnaire, qui entend ainsi démontrer l'innocuité de son projet au regard du risque de pollution des eaux.

14- Commodité du voisinage :

La description de l'environnement du projet et l'analyse de ses impacts, notamment au regard des principales nuisances susceptibles d'affecter son voisinage, sont adaptées au contexte, de fait caractérisé par la présence de rares habitations, la plus proche étant située à 110 mètres des fosses. A noter qu'aucune précision n'est en revanche apportée s'agissant de la proximité des habitations concernées par rapport aux parcelles dédiées à l'épandage.

✓ Bruits / odeurs:

Les opérations ponctuelles de dépotage et de reprise des matières stockées au sein des fosses ainsi que le passage de camions ou tracteurs constituent les principales sources de nuisances sonores identifiées par le pétitionnaire.

Ce dernier entend démontrer que son activité respectera les seuils fixés par la réglementation en faveur du confort des tiers, celui-ci se fondant à cet effet sur les mesures pratiquées sur le terrain le 20 avril 2010 en limite de propriété du site.

Les nuisances olfactives seront essentiellement générées à l'occasion des opérations de stockage et de dépotage des boues au sein des fosses.

Le hameau de La Lande Padel, situé à 180 mètres du site de stockage, est décrit comme étant le plus exposé à ces nuisances au regard de l'orientation des vents dominants.

L'intensité et la persistance des odeurs sont qualifiées de "faibles" par le pétitionnaire.

Les enjeux en présence, s'agissant d'un secteur très faiblement urbanisé et du faible impact que devrait emporter le projet au regard des nuisances précitées, permettent de conclure au caractère approprié de l'analyse présentée.

✓ Pollution de l'air :

L'étude mentionne le rejet d'ammoniac, généré par l'entrée en contact des boues avec l'oxygène.

15- Effets sur le climat :

L'étude présente les principales sources d'émission de gaz à effet de serre liées à l'activité du pétitionnaire sans toutefois quantifier les rejets correspondants.

2- Justification du projet :

Les raisons invoquées en faveur du choix du site retenu tiennent à la présence d'ouvrages existants, autorisés en 2006 au titre de la législation en vigueur en matière d'urbanisme, au relatif éloignement du projet par rapport aux secteurs habités ainsi que par rapport à des éléments patrimoniaux remarquables, à l'absence de prélèvements d'eau ou de rejets d'effluents dans le milieu naturel, à la proximité du projet par rapport au siège de l'entreprise ETA Robillard ainsi que des installations faisant appel à ses services ou encore à la bonne desserte du projet par rapport aux infrastructures existantes.

Au delà de cet argumentaire, le recours à un stockage temporaire au sein des fosses doit permettre d'adapter les volumes de déchets acheminés vers les stations d'épuration de Lamballe, d'Erquy et de Saint Briec aux variations de capacités de traitement de ces trois installations.

De même, cette pratique doit permettre de répondre aux besoins exprimés par les producteurs de lisiers ou de boues de stations d'épuration lorsque ces derniers sont confrontés à des situations exceptionnelles les plaçant dans l'impossibilité de faire face à l'élimination ou au stockage d'un volume de déchets excédant les capacités de stockage de leurs propres équipements.

Une partie des lisiers ainsi que des déchets issus de stations d'épuration industrielles ou urbaines fait l'objet d'un retour au producteur avant d'être traitée dans le cadre de filières spécifiques (station d'épuration ou épandage). Les garanties apportées par les producteurs dans la perspective d'une reprise des déchets à l'issue de leur stockage au sein des fosses, au regard de leurs contraintes propres de gestion des flux, ne sont toutefois pas abordées.

Une précision apportée sur ce point permettrait d'apprécier la pertinence des circuits retenus au regard de leur relative complexité, laquelle appelle une vigilance particulière en terme de suivi de la traçabilité des matières acheminées.

De même, le respect du principe de proximité¹ défini en faveur d'une gestion rationnelle des déchets ne transparait pas d'emblée à la lecture de l'étude, laquelle ne comporte aucune indication concernant la localisation des sites de production.

3- Mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé :

31- Pollution des eaux :

✓ Epandage des boues :

Le pétitionnaire écarte le risque d'une pollution des eaux consécutive à l'épandage des boues en énonçant les garanties apportées en faveur du respect de la réglementation en vigueur (distances minimales observées par rapport aux captages, "fertilisation raisonnée", mise en place d'un suivi agronomique).

A l'appui de cette affirmation, l'étude comporte un bilan qui révèle notamment que la pression organique en azote après fertilisation atteint un niveau inférieur au seuil fixé par la réglementation en vigueur.

Ce bilan, réaliste à l'échelle de l'ensemble de la surface agricole utile, ici retenue comme unité de référence, ne saurait en revanche donner une image fidèle des pressions d'azote total attendues à l'échelle de chacun des îlots de culture, qui répondent à des besoins et exportations spécifiques auxquels les pratiques d'épandage apporteront des réponses très variables.

¹ Article 2 de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets

Les évaluations proposées par le pétitionnaire s'agissant des pressions organiques observées après épandage ne peuvent en ce sens attester du respect d'un équilibre de fertilisation tenant compte de toutes les sources d'azote (organique et minéral) et garantissant l'innocuité de cette pratique au regard des préoccupations liées au risque de pollution des eaux, notamment par les nitrates.

Aussi, afin de fiabiliser le bilan proposé, est-il souhaitable que les cultures envisagées au sein du plan d'épandage soient précisées, ainsi que leurs rendements prévisionnels.

De même, la mention de la pression d'azote total observée avant projet devrait plus généralement permettre d'apprécier son impact sur l'environnement au regard, notamment, du respect du principe de non-dégradation de la pression d'azote total à l'hectare retenu dans le cadre du Plan de lutte contre les algues vertes en date du 5 février 2010.

✓ Stockage et transfert des boues contenues au sein des fosses :

Le risque de pollution des eaux n'est appréhendé que dans l'hypothèse de la survenance d'un phénomène accidentel lié à la rupture de capacité de stockage de boues ou au transfert des effluents.

Les incidences d'une mauvaise manipulation observée à l'occasion du transfert des effluents sont prises en compte par l'aménagement de quais de reprise et de dépotage des déchets bétonnés dont la pente a été conçue afin de faciliter l'évacuation de ces matières vers les fosses de stockage.

Les incidences d'une pollution de l'eau et du sol intéressant l'hypothèse d'une défaillance des ouvrages de stockage, de même que les mesures visant à remédier aux dommages qui lui seraient associés, ne sont en revanche pas abordées. Le dossier ne traite de cet aspect que sous l'angle préventif, le contrôle des fosses devant notamment s'opérer à l'occasion de leur vidange.

32- Bruits :

Le pétitionnaire entend réserver l'exercice de son activité aux plages horaires comprises entre 8h00 et 18h00.

Cette approche se révèle proportionnée au contexte du projet, situé en zone à dominante agricole, ainsi qu'à son impact du projet en termes de nuisances sonores, le trafic de véhicules attendu (camions, tracteurs) étant estimé à 25 passages hebdomadaires.

33- Odeurs :

Afin de limiter l'impact du projet en terme de nuisances olfactives lors des opérations de dépotage et de reprise des effluents, le pétitionnaire envisage de recourir à un camion équipé d'un bras avec une pompe centrifuge directement immergée dans la fosse.

34- Emission de gaz à effet de serre (GES) :

Le pétitionnaire entend développer des modalités de stockage et de rotation des boues permettant de limiter l'émission de méthane (CH₄) et de protoxyde d'azote (N₂O). L'appréciation de la pertinence de ces mesures appelle toutefois des précisions quant aux modalités pratiques de gestion et de manipulation des boues et matières de vidange (fréquence des rotations, quantités de matières concernées...).

35- Rejets d'ammoniac :

A noter que l'éloignement relatif des fosses par rapport aux zones habitées ne saurait être présenté comme une "mesure compensatoire" s'agissant de l'impact inhérent au rejet d'ammoniac (page 60).

L'étude pourrait être en revanche utilement complétée par des précisions apportées concernant les moyens mis en œuvre par le pétitionnaire afin de limiter ces rejets dans l'atmosphère.

4- Résumé non technique :

L'étude présente une synthèse des différents impacts induits par la réalisation du projet en abordant chacune des thématiques susceptibles de révéler la présence d'un enjeu, auxquels sont associées les mesures envisagées par le maître d'ouvrage afin d'en réduire la portée ainsi que les mesures compensatoires correspondantes.

5- Etude de danger :

Les risques identifiés par le pétitionnaire portent sur la présence de fuites observées au niveau des fosses de stockage ainsi que sur le risque d'incendie, susceptible d'affecter les matériels de transports des boues. Le contrôle visuel des ouvrages après vidange et nettoyage, vise à prévenir les effets liés à une fuite des fosses de stockage.

S'agissant du risque d'incendie, le pétitionnaire envisage le recours à des mesures purement curatives, les véhicules de transport étant équipés d'extincteurs.

Résumé de l'avis

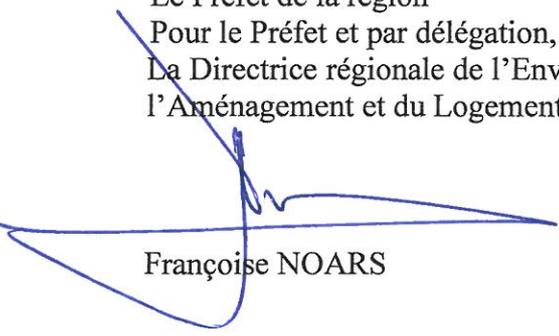
L'étude soumise à l'avis de l'Autorité environnementale aborde l'essentiel des problématiques nécessaires à l'appréciation de l'impact du projet sur l'environnement.

La description de l'état initial ainsi que des impacts du projet sur l'environnement se révèle généralement proportionnée au contexte dans lequel il s'inscrit compte-tenu, notamment, de sa localisation au sein d'un secteur à dominante agricole.

Afin de conforter l'argumentaire développé au travers de cette étude, l'Autorité environnementale recommande toutefois d'enrichir son contenu afin de fiabiliser la présentation du bilan de fertilisation, lequel doit d'une part rendre fidèlement compte de l'évolution de la pression d'azote total escomptée à l'issue des opérations d'épandage au sein de bassins versants soumis au Plan de lutte contre les algues vertes du 5 février 2010, et d'autre part mettre en balance les apports et les exportations des cultures envisagées.

La présentation synthétique des flux de déchets entrants et sortants ainsi qu'une précision apportée sur la provenance des boues issues du curage des fosses septiques, devraient par ailleurs permettre d'apprécier la pertinence du projet au regard du principe de proximité exposé par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

Le Préfet de la région
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne,



Françoise NOARS